

LES ORDONNANCES MACRON

THEME 9

Le rôle consultatif du comité social et économique (CSE)

Entreprises entre 11 et 49 salariés

- Perte des prérogatives consultatives anciennement dévolues aux délégués du personnel en matière de formation professionnelle et de crédit d'impôt
- Maintien du rôle consultatif en matière de licenciement collectif pour motif économique et en matière de reclassement du salarié inapte

Entreprises d'au moins 50 salariés

- Informations - consultations récurrentes

	Règles légales	Adaptation possible par accord concernant :
Thèmes impératifs et périodicité	• Les orientations stratégiques de l'entreprise • La situation économique et financière de l'entreprise • La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi • Périodicité annuelle pour chaque thème ci-dessus	• Le contenu des thèmes impératifs • La périodicité de ces informations / consultations, dans la limite de 3 ans • Les périodicités distinctes selon les thèmes
Niveaux de consultation	• Orientations stratégiques et situation économique et financière de l'entreprise : consultation au niveau de l'entreprise, « <i>sauf si l'employeur en décide autrement</i> » • Politique sociale de l'entreprise : consultation au niveau de l'entreprise et au niveau de chaque établissement (si mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements)	• Les niveaux auxquels les consultations sont conduites
Modalités de consultation	En l'absence d'avis exprès, CSE réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai de : • 1 mois à compter de la transmission des informations ou • 2 mois en cas d'intervention d'un expert ou • 3 mois en cas d'intervention d'expert dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement	• Les délais dans lesquels les avis du comité sont rendus • La faculté pour le CSE d'émettre un avis unique sur tout ou partie des thèmes impératifs

- Informations - consultations ponctuelles

	Règles légales	Adaptation possible par accord concernant :
Thèmes impératifs	• Questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise • Autres thèmes impératifs prévus par la loi (ex : licenciement collectif pour motif économique / introduction de nouvelles technologies / compression des effectifs etc.)	• Le contenu des thèmes impératifs
Niveaux de consultation	• Consultation du CSE correspondant au périmètre dans lequel la décision est adoptée	• Pas d'adaptation possible
Modalités de consultation	• CSE réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration des mêmes délais que ceux prévus pour les informations – consultations récurrentes	• Le nombre de réunions • Les délais dans lesquels les avis sont rendus ...